



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : *Occupation du Domaine Public*

### **POLICE LOCALE**

Marché de Pâques  
École Saint Pierre

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.130-10,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

**VU** l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

**VU** la demande par laquelle l'APEL École St Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public devant l'école afin d'organiser un marché de Pâques le mardi 30 mars 2021 et le jeudi 1 Avril 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de l'intervention,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'APEL École St Pierre est autorisé à occuper l'espace public devant l'école afin d'organiser un marché de Pâques le mardi 30 mars 2021 et le jeudi 1 Avril 2021 de 7H30 à 18H15.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 3 :** Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** L'APEL École St Pierre, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **29 MARS 2021**



Robert MENARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert Menard", is written over the printed name.

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire délégué  
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE**